



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA RÉUNION**

Préfecture  
Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
et du cadre de vie  
Bureau de l'environnement

**ARRETE n°2015-2030/SG/DRCTCV du 26 octobre 2015  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement  
pour le confortement de la zone littorale de Pierrefonds au droit du site de l'aéroport  
sur la commune de Saint-Pierre**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de confortement de la zone littorale de Pierrefonds, présentée le 1<sup>er</sup> octobre 2015 par le Syndicat Mixte de Pierrefonds, considérée complète le 12 octobre 2015 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00132 ;

**VU** l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 14 octobre 2015 ;

**CONSIDERANT que**

- le projet a pour objet la reconstitution du talus littoral situé en bordure de l'aéroport, au droit de l'extrémité de la piste, partiellement effondré suite à de fortes houles ;
- le projet vise à un confortement du talus littoral sur un linéaire de 75 m impliquant une emprise totale du chantier de 1600 m<sup>2</sup> ;
- le projet relève de la rubrique **10<sup>o</sup>e** du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à l'examen au cas par cas les « *Constructions ou extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion ou reconstitution d'ouvrages ou aménagements côtiers anciens, et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, notamment de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale inférieure à 2000 mètres carrés* » ;

**CONSIDERANT que**

- le projet a pour objectif la protection du littoral face à l'aléa recul du trait de côte mis en évidence dans le Porter à Connaissance du 19 mai 2014 ;

**CONSIDERANT que**

- le projet est situé en Espace Remarquable du Littoral à préserver inscrit au SAR ;
- le projet est situé en ZNIEFF de type 1, dans un secteur caractérisé par un système de trottoirs rocheux alluvionnaires semi-xérophiles présentant un caractère exceptionnel à La Réunion ;
- le diagnostic écologique fourni par le pétitionnaire met en évidence la présence de deux stations d'une espèce endémique non protégée exceptionnelle (*Indigofera diversifolia*) et d'une espèce endémique en danger critique d'extinction et protégée (*Chamaesyce goliana*) à proximité du chantier pour lesquelles le



pétitionnaire prévoit la mise en place des mesures d'adaptation suivantes (mesures reprises dans le dossier de déclaration Loi sur l'Eau) :

- adaptation et réduction des emprises de chantier et notamment de l'aire de stationnement afin d'éviter la formation végétale à très fort intérêt patrimonial et les 2 stations d'espèces végétales endémiques ;
- non-terrassement et non-compactage de l'aire de stationnement afin d'assurer le potentiel de résilience des formations végétales ;
- disposition du bloc sanitaire, situé dans l'aire d'emprise des travaux réadaptée, sur 4 plots béton pour ne pas dégrader l'emprise complète ;
- adaptation de la circulation des engins de chantier qui devra se faire uniquement sur les chemins existants pour l'accès à l'emprise des travaux, sans élargissement possible ;
- matérialisation et protection à l'aide d'une barrière orange de chantier des deux stations d'espèces végétales protégées présentes en limite de piste pour éviter toute destruction involontaire ;
- décapage des alluvions de surface et de la végétation pour la remise en état ;
- repérage et suivi des secteurs et espèces sensibles par un expert écologue.

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**SUR** proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 21 octobre 2015 ;

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Le projet de confortement de la zone Littorale de Pierrefonds au droit du site de l'aéroport, considéré complet le 12 octobre 2015, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié ce jour au Syndicat Mixte de Pierrefonds et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Maurice BARATE

#### Voies et délais de recours

**1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Le recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique :**  
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)